

L’AFFICHAGE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Mot du président d’élection

La période électorale commence le 44^e jour précédant celui fixé pour le scrutin et se terminera le jour du scrutin. Or, les règles relatives à la l’affichage et à la publicité partisane sont toujours des questions qui suscitent l’intérêt des candidats en période électorale.

Le président d’élection désire donc s’assurer du respect des règles d’affichage de même que de la sécurité des usagers de la route et des personnes plaçant ou enlevant une affiche électorale. Vous trouverez-donc ci-après un bref rappel des règles applicables durant la période électorale.¹

Le parti, le candidat ou l’intervenant particulier, selon le cas, doit s’assurer du respect des règles d’affichage.

Celles-ci s’appliquent, entre autres, à :

- l’affichage sur les terrains publics et privés, le long des routes et des rues;
- l’accès des candidats aux immeubles locatifs et aux logements;
- la publicité partisane dans les médias écrits et électroniques;
- l’affichage et la publicité partisane le jour du scrutin;
- l’affichage dans les lieux publics.

L’affichage sur la propriété et les chemins publics

Il est permis d’afficher sur les poteaux utilisés à des fins d’utilité publique.

Il est également permis d’afficher :

- sur les propriétés du gouvernement;
- sur les propriétés des organismes publics;
- sur les propriétés des sociétés d’État;
- sur les propriétés de la Ville;
- sur les propriétés des commissions scolaires.

Toutefois, l’affichage n’est pas permis sur les édifices appartenant à ceux-ci.

¹ Ce document n’a pas de valeur légale ou officielle. L’information contenue s’inspire de la directive du ministre des Transports, de la Mobilité durable, de la *Loi électorale* (RLRQ, chapitre E-3.3), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2, ci-après «LERM»). Ce document ne constitue pas un avis juridique. Aucun utilisateur ne devrait prendre ou négliger de prendre des décisions en se fiant uniquement à ces renseignements, ni négliger d’obtenir les conseils juridiques d’un professionnel.

Les affiches sur les chemins publics doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute interférence visuelle avec la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.

Aucune affiche ne peut être placée sur :

- un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc, un pylône électrique, un abribus (sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin);

De plus, aucune affiche ne peut être placée sur :

- l'emprise d'une route si cette emprise est contiguë à un immeuble résidentiel (l'emprise est la bande de terrain appartenant à la Ville);
- une propriété privée sans l'accord du propriétaire;
- les lieux d'un bureau de vote. Ceci inclut le bâtiment où se trouve le bureau de vote et tout lieu voisin où l'affiche peut être perçue par les électeurs.

L'affichage sur les monuments historiques

Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument historique ou dans un site historique au sens de la *Loi sur les biens culturels* ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi.

Engagement de dépenses électorales

Les affiches électorales doivent contenir le nom de l'agent officiel ou l'information nécessaire à l'identification du responsable de l'installation des affiches.

Les conditions particulières et matériaux

Les matériaux servant à l'affichage et au support doivent être de bonne qualité. Les affiches et leur support doivent être sécuritaires et maintenus en bon état. Les affiches doivent être installées par des moyens permettant de les enlever facilement.

Sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique, les affiches doivent respecter les conditions suivantes :

- la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq (5) mètres du sol;
- l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois;
- l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques;
- l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée au poteau.

Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau ne peut par ailleurs être attaché sur un tel poteau.

L'affichage le jour du scrutin, incluant le vote par anticipation et le vote au bureau du président.

Le vote est secret. À cet effet, le législateur a établi certaines règles interdisant sur les lieux d'un bureau de vote :

- à un électeur de faire savoir publiquement en faveur de quel candidat il s'apprête à voter ou il a voté;
- à un candidat de chercher à influencer un électeur qui s'apprête à voter.

Dans cette optique, il est interdit à quiconque d'utiliser, sur les lieux d'un bureau de vote, un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni de faire quelque autre forme de publicité partisane.

C'est donc dire qu'aux abords d'un immeuble où se trouve un bureau de vote et où les électeurs sont susceptibles de passer pour se rendre voter, aucune identification partisane ne devra être tolérée. Cette interdiction s'étend au terrain de stationnement et à tout lieu voisin où la publicité partisane peut être perçue par les électeurs.

Notez que le président d'élection peut faire enlever, sur les lieux d'un bureau de vote, toute publicité partisane interdite si le parti, l'équipe ou le candidat, qu'elle favorise, refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.

La fin de la période d'affichage

Toute affiche se rapportant à une élection doit être enlevée au plus tard quinze (15) jours après le jour du scrutin, sinon la Ville ou le propriétaire des lieux ou des poteaux peuvent demander de la faire enlever aux frais du parti ou du candidat ou de l'intervenant particulier, après lui avoir transmis un avis de cinq (5) jours à cet effet.

Utilisation de l'identité visuelle de la Ville de Terrebonne et d'Élections Terrebonne

Les partis, candidats et candidates ne sont pas autorisés à utiliser l'image de la Ville de Terrebonne aux fins de leur campagne électorale.

Retrait de l'affichage non permis

Notez que toute affiche électorale peut être enlevée par les préposés à l'entretien des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique s'ils le jugent nécessaire aux fins des travaux à effectuer sur un poteau. Sauf en cas d'urgence, ils doivent aviser préalablement le candidat ou, le cas échéant, le parti autorisé que l'affiche électorale doit être enlevée.

AFFICHAGE ÉLECTORAL OU RÉFÉRENDAIRE

AVIS • • •

Ce document constitue la directive du ministre des Transports et de la Mobilité durable pour préciser la façon dont il interprète les dispositions de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), celles de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) et celles de la Loi électorale du Canada (L.C. 2000, c. 9) relatives aux affiches électorales ou référendaires. Le ministre se réserve le droit de réviser son interprétation selon les situations particulières en cause.

La présente directive vise à assurer la sécurité des usagers de la route et de toute personne qui place ou enlève une affiche électorale ou référendaire.

- L'affichage se rapportant à une élection ou à un référendum est permis durant la période électorale ou référendaire. Les affiches doivent être enlevées au plus tard quinze jours suivant le jour du scrutin.
- Toute affiche doit être installée de manière à ne pas compromettre la sécurité routière. Elle doit être placée de façon à :
 - ne pas entraver la circulation routière ou celle des usagers vulnérables, notamment en étant adéquatement fixée à une hauteur ne nuisant pas à la circulation;
 - éviter toute interférence visuelle avec la signalisation routière et ne pas reproduire un signal routier, l'imiter, créer de la confusion ou y faire obstruction;
 - ne pas nuire à la visibilité entre les différents usagers, en assurant notamment le respect des triangles de visibilité aux intersections (voir le point 2 de l'illustration pour plus de détail).
- Les affiches électorales ou référendaires sont permises le long des routes dont la gestion incombe au ministre. Elles sont toutefois interdites aux endroits suivants à l'intérieur de l'emprise routière :
 - à tout endroit dans les emprises des autoroutes (y compris les bretelles d'accès et de sortie et le terre-plein central);
 - dans le terre-plein central des routes à voies divisées à 80 km/h et plus;
 - dans les ilots séparateurs, les ilots déviateurs ainsi que les ilots centraux des carrefours giratoires;
 - sur les supports de signalisation routière (portique de la supersignalisation et supports de petite signalisation);
 - sur les ponts et ponts d'étagement (viaducs);
 - sur les structures de feux lumineux;
 - sur les structures d'éclairage des routes à 80 km/h et plus.
- Les opérations d'installation et d'enlèvement des affiches électorales ou référendaires doivent être effectuées en respectant le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) et, en faisant les adaptations nécessaires, les mesures de sécurité énoncées au chapitre 4 « Travaux » du *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers relativement aux travaux de courte durée ou de très courte durée le long des routes. Les zones où les arrêts et le stationnement sont interdits doivent également être respectées.
- Les affiches électorales doivent contenir le nom de l'agent officiel ou l'information nécessaire à l'identification du responsable de l'installation des affiches.

Toute affiche qui compromet la sécurité routière pourra être enlevée sans préavis. En particulier, pour les emprises autoroutières :

- présence d'affiches dans la bande centrale : enlèvement sans préavis;
- présence d'affiches adjacentes à la ligne de rive : enlèvement sans préavis.

Toute affiche électorale qui représente un risque (obstacle, objet fixe à proximité des voies de circulation, risque de projection pendant les opérations de déneigement, etc.) pour l'utilisateur de la route sera retirée sans préavis.

Pour toute question se rapportant à l'affichage électorale ou référendaire, il est recommandé de contacter le personnel des centres de services ou des directions générales territoriales du Ministère avant de placer des affiches.

AFFICHAGE ÉLECTORAL



Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la gestion des actifs routiers et de l'innovation et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boulevard René-Lévesque Est, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2025

ISBN 978-2-555-00888-5 (PDF)

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

AFFICHAGE ÉLECTORAL

RÈGLES SUR L’AFFICHAGE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

L’affichage électoral doit être installé de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers de la route.

À L’INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉGAGEMENT LATÉRAL

L’affichage électoral ne doit pas être installé sur une structure avec contreventement dans la zone de dégagement latéral, pour des raisons de sécurité routière.

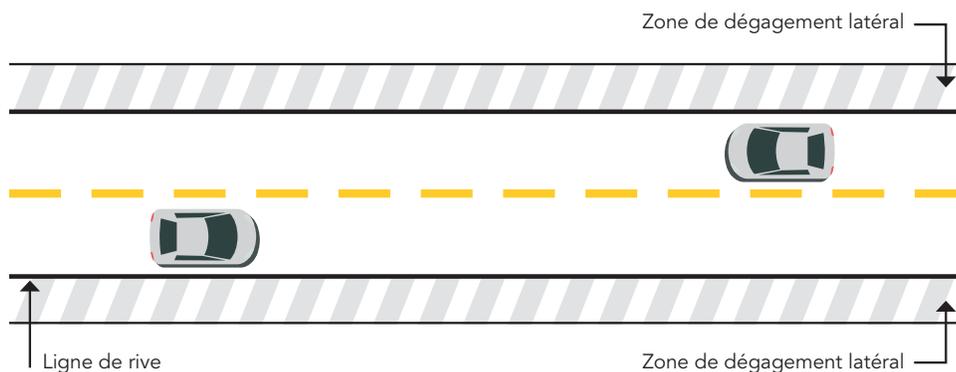
La zone de dégagement latéral est l’espace devant rester libre de tout objet fixe le long des routes. Sa largeur varie en fonction de la configuration de la route et de la limite de vitesse dans le secteur.

Par exemple, là où la limite est :

- 50 km/h : dégagement de 4 m ;
- 70 km/h : dégagement de 4,5 m ;
- 90 km/h : dégagement de 6,5 m.

IMPORTANT

La largeur de la zone de dégagement se calcule à partir de la ligne de rive.



Source : Tome VIII – Dispositifs de retenue, chapitre 2 « Sécurisation des abords de route ».

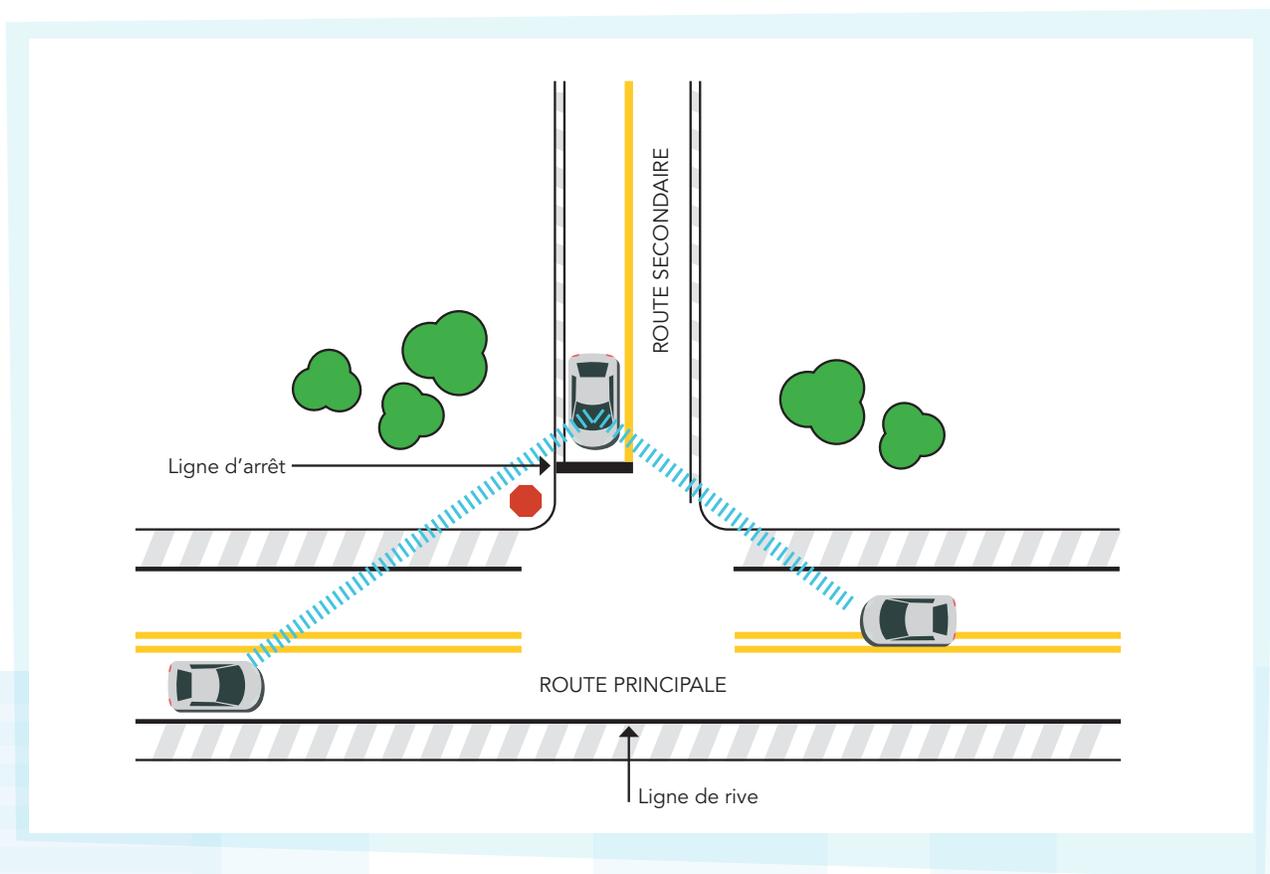
NE PAS NUIRE À LA VISIBILITÉ

Toujours installer les affiches de manière à éviter :

- de nuire à la visibilité de la signalisation routière;
- d'entraver la circulation des différents usagers de la route afin de préserver la sécurité (ex. : piéton, cycliste, automobiliste, etc.);
- de causer une interférence visuelle touchant la signalisation routière;
- de produire ou d'obstruer un signal routier, de l'imiter ou de créer de la confusion.

Les affiches électorales ou référendaires sont interdites, entre autres :

- dans les îlots séparateurs, les îlots déviateurs, ainsi que les îlots centraux des carrefours



Triangle de visibilité d'arrêt.

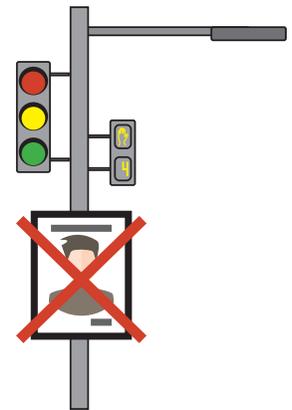
Source : Tome I – Conception routière, chapitre 7 « Distance de visibilité ».

giratoires.

NE PAS UTILISER LES FÔTS DES FEUX LUMINEUX

Aucune affiche ne peut être installée sur les fûts des feux :

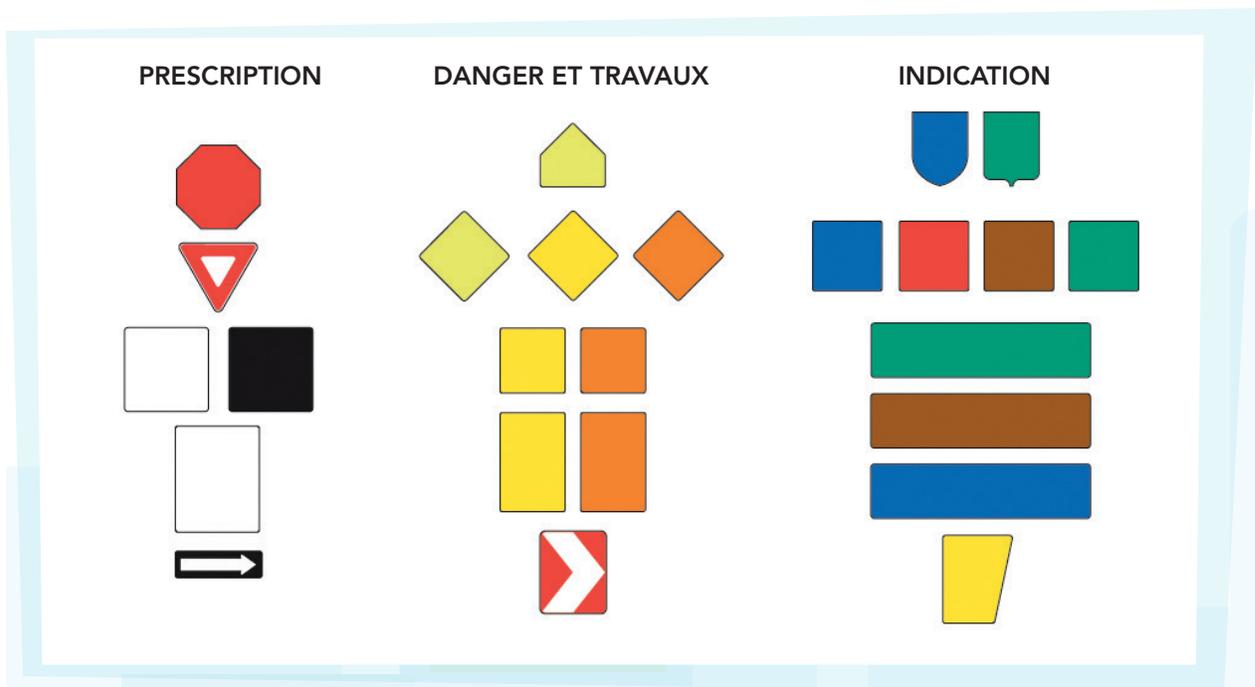
- clignotants;
- pour autobus;
- pour cyclistes;
- pour piétons;
- de circulation (permanents ou temporaires);
- de réglementation de stationnement;
- d'utilisation de voies.



NE PAS UTILISER LES STRUCTURES DE SIGNALISATION

Aucune installation d'affiches n'est autorisée sur ces structures pour :

- éviter de nuire à la visibilité des usagers de la route;

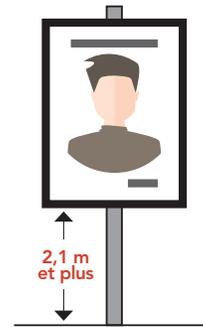


Source : Tome V – Signalisation routière.

- prévenir les problèmes structuraux (ex. : fonctionnement de la structure en cas d'impact).

HAUTEUR D'INSTALLATION

L'affichage doit être installé à une hauteur de 2,1 mètres et plus. De cette façon, l'affiche n'entrave pas la circulation des usagers vulnérables et préserve leur sécurité (ex. : piéton, cycliste, etc.).

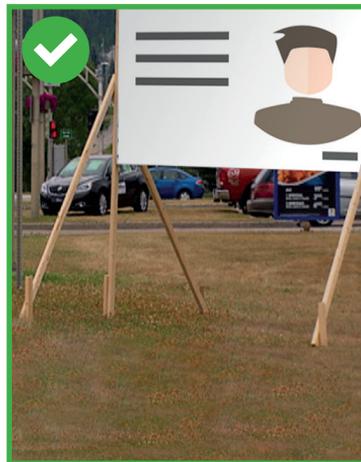


LIMITE DE 80 KM/H ET PLUS : EMBLEMES INTERDITS

- Dans les emprises des autoroutes;
- Dans le terre-plein central des routes;
- Sur les structures d'éclairage.



EXEMPLES D'INSTALLATIONS CONFORMES



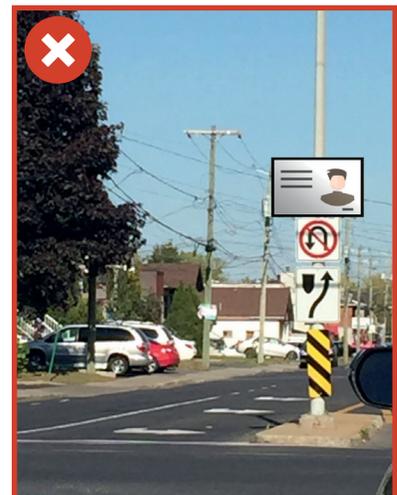
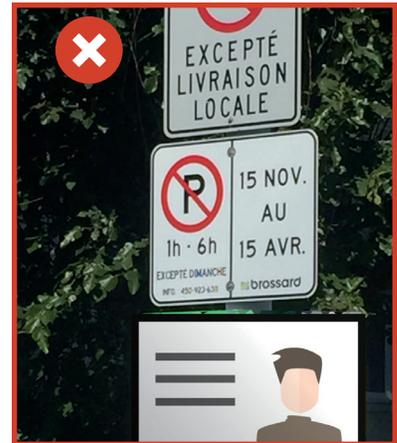
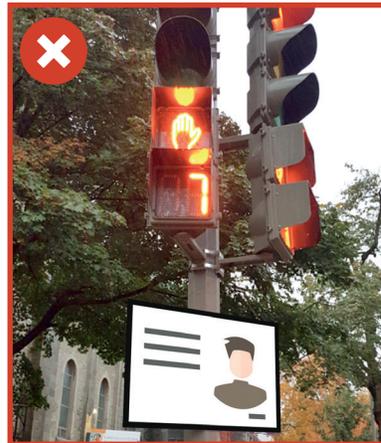
- Si la limite de vitesse affichée sur la route est inférieure ou égale à 70 km/h.
- Si l'affiche est installée à une hauteur minimale de 2,1 mètres du sol.
- Si la structure est installée à l'extérieur de la zone de dégagement latéral.



Notez que les affiches non conformes peuvent être retirées sans préavis par le gestionnaire du réseau routier.

EXEMPLES D'INSTALLATIONS NON CONFORMES

NE PAS AFFICHER SUR LES STRUCTURES DE SIGNALISATION, Y COMPRIS LES FÛTS DE FEUX LUMINEUX.



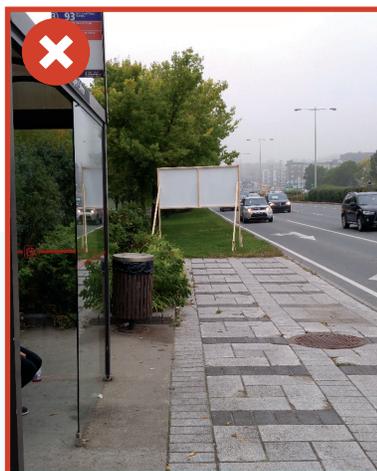
- Les affiches ne peuvent pas être installées sur les fûts de feux lumineux.
- Ces installations nuisent à la signalisation routière en place.

HAUTEUR REQUISE NON RESPECTÉE



- La hauteur requise est de 2,1 mètres et plus.

AUTRES EXEMPLES D'INSTALLATIONS NON CONFORMES



- Les affiches ne peuvent pas être installées dans les îlots déviateurs.
- L'installation de cette structure avec contreventement est non conforme, car elle est située dans la zone de dégagement latéral.

Pour plus d'information, consultez le site Web d'Élections Québec à electionsquebec.qc.ca.

*Transports
et Mobilité durable*

Québec



AFFICHAGE ÉLECTORAL

RÈGLES SUR L’AFFICHAGE EN PÉRIODE ÉLECTORALE*

*Consulter la documentation complète et la directive concernant l’affichage électoral et référendaire sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

L’AFFICHAGE ÉLECTORAL DOIT ÊTRE INSTALLÉ DE MANIÈRE À NE PAS COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA ROUTE

À L’INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉGAGEMENT LATÉRAL

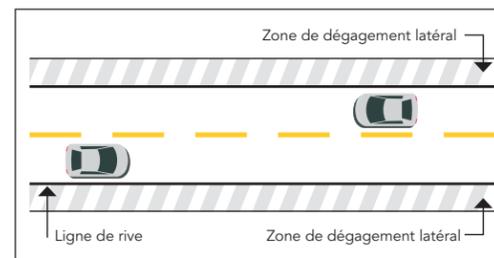
L’affichage électoral ne doit pas être installé sur une structure avec contreventement dans la zone de dégagement latéral, pour des raisons de sécurité routière.

La zone de dégagement latéral est l’espace devant rester libre de tout objet fixe le long des routes. Sa largeur varie en fonction de la configuration de la route et de la limite de vitesse dans le secteur.

Par exemple, là où la limite est :

- 50 km/h : dégagement de 4 m;
- 70 km/h : dégagement de 4,5 m;
- 90 km/h : dégagement de 6,5 m.

IMPORTANT
La largeur de la zone de dégagement se calcule à partir de la ligne de rive.



Source : Tome VIII – Dispositifs de retenue, chapitre 2 « Sécurisation des abords de route ».

NE PAS UTILISER LES FÛTS DES FEUX LUMINEUX

Aucune affiche ne peut être installée sur les fûts des feux :

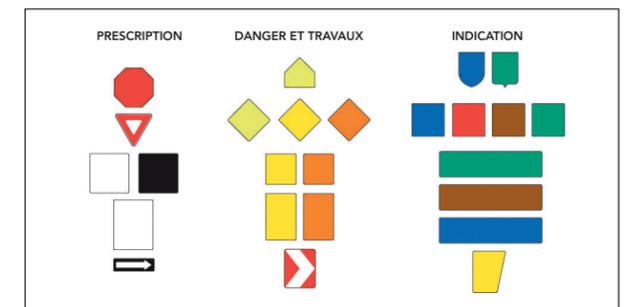
- clignotants;
- pour autobus;
- pour cyclistes;
- pour piétons;
- de circulation (permanents ou temporaires);
- de réglementation de stationnement;
- d’utilisation de voies.



NE PAS UTILISER LES STRUCTURES DE SIGNALISATION

Aucune installation d’affiches n’est autorisée sur ces structures pour :

- éviter de nuire à la visibilité des usagers de la route;
- prévenir les problèmes structureux (ex. : fonctionnement de la structure en cas d’impact).



Source : Tome V – Signalisation routière.

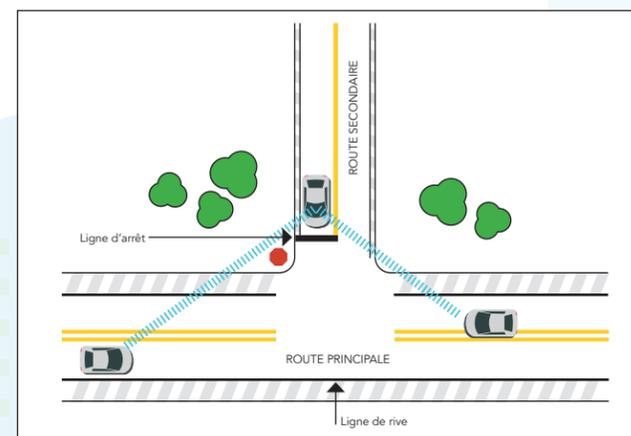
NE PAS NUIRE À LA VISIBILITÉ

Toujours installer les affiches de manière à éviter :

- de nuire à la visibilité de la signalisation routière;
- d’entraver la circulation des différents usagers de la route afin de préserver la sécurité (ex. : piéton, cycliste, automobiliste, etc.);
- de causer une interférence visuelle touchant la signalisation routière;
- de produire ou d’obstruer un signal routier, de l’imiter ou de créer de la confusion.

Les affiches électorales ou référendaires sont interdites, entre autres :

- dans les îlots séparateurs, les îlots déviateurs, ainsi que les îlots centraux des carrefours giratoires.

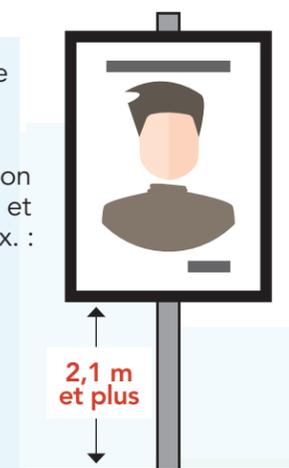


Triangle de visibilité d’arrêt.
Source : Tome I – Conception routière, chapitre 7 « Distance de visibilité ».

HAUTEUR D’INSTALLATION

L’affichage doit être installé à une hauteur de 2,1 mètres et plus.

De cette façon, l’affiche n’entrave pas la circulation des usagers vulnérables et préserve leur sécurité (ex. : piéton, cycliste, etc.).



LIMITE DE 80 KM/H ET PLUS : EMBLEMES INTERDITS

- Dans les emprises des autoroutes;
- Dans le terre-plein central des routes;
- Sur les structures d’éclairage.



EXEMPLES D'INSTALLATIONS CONFORMES



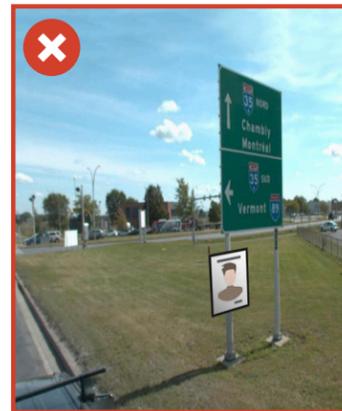
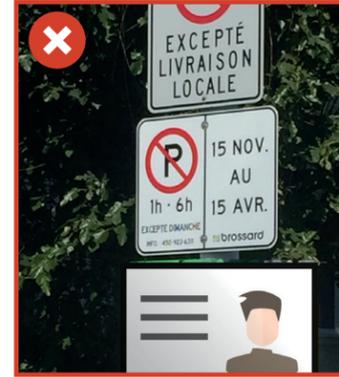
- Si la limite de vitesse affichée sur la route est inférieure ou égale à 70 km/h.
- Si l'affiche est installée à une hauteur minimale de 2,1 mètres du sol.



- Si la structure est installée à l'extérieur de la zone de dégagement latéral.

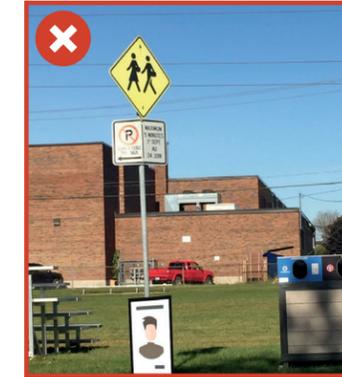
EXEMPLES D'INSTALLATIONS NON CONFORMES

NE PAS AFFICHER SUR LES STRUCTURES DE SIGNALISATION, Y COMPRIS LES FÔTS DES FEUX LUMINEUX



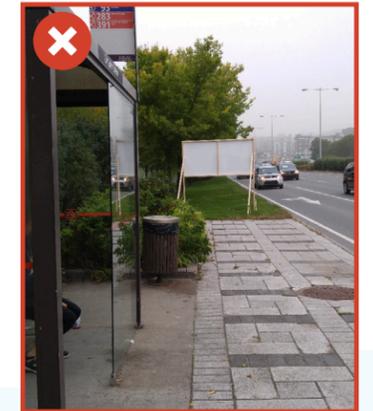
- Les affiches ne peuvent pas être installées sur les fûts des feux lumineux.
- Ces installations nuisent à la signalisation routière en place.

HAUTEUR REQUISE NON RESPECTÉE



- La hauteur requise est de 2,1 mètres et plus.

AUTRES EXEMPLES D'INSTALLATIONS NON CONFORMES



- Les affiches ne peuvent pas être installées dans les îlots déviateurs.
- L'installation de cette structure avec contreventement est non conforme, car elle est située dans la zone de dégagement latéral.

NOTEZ QUE LES AFFICHES NON CONFORMES PEUVENT ÊTRE RETIRÉES SANS PRÉAVIS PAR LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU ROUTIER.